DÉCRETS N.° 1791.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour du 2.e mois de l'an 2.e de la République Française, une & indivisible,

Concernant le renchérissement du prix des Plombs apposés dans les bureaux des Douanes; & l'augmentation du nombre des bureaux désignés par la Loi du 22 août 1791, pour l'introduction des toiles de coton & étoffes de soie.

Case
folio
FR
10333
no. 46

I.er DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que le renchérissement de la matière première nécessite une augmentation proportionnelle dans le prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes nationales, décrète :

A dater du jour de la publication du présent décret, le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes, en exécution de la loi du 22 août 1791, est provisoirement fixé à dix sous.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la

Convention nationale. A Paris, le 6.e jour du 2.e mois de l'an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* M. BAYLE, *préſident*; P. FR. PIORRY & LOUIS (du bas Rhin), *ſecrétaires*.

II.e DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de commerce, décrète :

Le bureau de Saint-Libre, département du haut-Rhin, eſt ajouté à ceux déſignés par l'article III du titre IV de la loi du 22 août 1791, pour l'introduction des ſoies, filoſelles, & étoffes de ſoie ou de filoſelle, ou dans la compoſition deſquelles entrent ces matières.

Les bureaux de Rouen, le Havre, Nantes & Bordeaux ſont pareillement ajoutés à ceux déſignés par l'article V du titre précité, pour l'introduction des toiles de coton blanches deſtinées à l'impreſſion.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6.e jour du 2.e mois de l'an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* M. BAYLE, *préſident*; P. FR. PIORRY & LOUIS (du bas Rhin), *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de

quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le sixième jour du second mois de l'an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la République.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.